

Affaire :

LA SOCIETE TIK DISTRIBUTION
GAZ SARL

(SCPA BOTO-OUPOH & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE SARA PETROLEUM

(CABINET VIRTUS)

ARRET

Contradictoire

Statuant publiquement, contradictoirement
et en dernier ressort ;Vu l'arrêt avant-dire droit N°287/2023
rendu le 08 mars 2023 par la Cour d'Appel
de céans qui a déclaré recevable l'appel
interjeté par la société TIK DISTRIBUTION
GAZ contre le jugement N°2238, rendu le 13
juin 2022 par le Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;Déclare la société TIK DISTRIBUTION GAZ
partiellement fondée en son appel ;Infirme le jugement querellé en ce qu'il a
omis de statuer sur la demande en paiement
de dommages et intérêts pour l'enlèvement
et la rétention du véhicule de marque DAF
immatriculé 9601 HE 02 ;

Statuant à nouveau :

Dit la société TIK DISTRIBUTION GAZ mal
fondée en sa demande en paiement de
dommages et intérêts pour l'enlèvement et
la rétention du véhicule de marque DAF
immatriculé 9601 HE 02 ;Confirme le jugement querellé en ses autres
dispositions ;Met les dépens de l'instance à la charge de la
société TIK DISTRIBUTION GAZ.**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE****AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI****12 AVRIL 2023**La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du mercredi douze avril deux mil vingt-
trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président de Chambre,
Président ;**Messieurs DOUGNON DAVIDE, BONI KOUANDE
LEONARD, KOPOIN ALLEPO SYLVAIN et Madame
BAH RAMATA**, Conseillers à la Cour, Membres ;Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MANDE
OUSMANE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :**LA SOCIETE TIK DISTRIBUTION GAZ**, Société à
Responsabilité Limitée, au capital de 5.000.000 FCFA,
dont le siège est à Bouaké, Quartier Air France,
immatriculée au RCCM sous le N° CI-BKE-2020-B-1010,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, son gérant, Monsieur KONE TINANA, de nationalité
ivoirienne, domicilié au siège social susdit ;**Appelante ;**Représentée et concluant par le biais de la SCPA BOTO-
OUPOH, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan,
demeurant à Abidjan-Riviera II, Cité SOGEFIA, Villa N°08,
08 BP 3619 Abidjan 08, Tél : 27.22.40.76.06, scpa@boto-oupoh.com ;**D'UNE PART ;****Et :****LA SOCIETE SARA PETROLEUM**, Société Anonyme
Unipersonnelle, avec Administrateur Général, au capital de

800.000.000 FCFA, dont le siège est à Abidjan- Yopougon, Zone Industrielle, Rue Institut Sotra, 17 BP 354 Abidjan 17, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2004-B-5065, Tél : 27.23.53.66.39/ 27.23.50.48.65 ;

Intimée ;

Représentée et concluant par le biais du cabinet VIRTUS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, Résidence les Acacias, 2^{ème} étage, 20 BP 1304 Abidjan 20, Tél : 20.33.52.52/20.21.84.49 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

En son audience publique ordinaire, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement N° 2238/2022, le 13 juin 2022 en ces termes :

«- Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

-Reçoit la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL en son action et la Société SARA PETROLEUM S.A en sa demande reconventionnelle ;

-Dit la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL partiellement fondée en son action ;

-La déboute de sa demande en restitution des bouteilles de GAZ sous astreinte comminatoire de 1000.000 FCFA par jour de retard ;

-Prononce la résolution du protocole d'accord du 10 novembre 2021 liant les parties ;

-Ordonne la restitution par la Société SARA PETROLEUM S.A de l'acompte d'un montant de 7 000.000 FCFA ;

-Condamne la Société SARA PETROLEUM S.A à lui payer la somme totale de 7 000000 FCFA en principal ;

-Déboute la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL du surplus de ses prétentions ;

-Dit la Société SARA PETROLEUM S.A partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

-Condamne la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL à lui payer la somme de 37.273.500 FCFA au titre de sa créance;

-Dit qu'il y a compensation à faire jouer entre les parties ;

-Par conséquent, condamne après compensation, la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL à payer la Société SARA PETROLEUM S.A à la somme de 32.273.500 FCFA;

-Condamne la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL aux entiers dépens de l'instance »

Par acte d'appel du jeudi 05 janvier 2023, de Maître KOUADIO KOUASSI THOMAS BECKET, Commissaire de Justice près la Cour d'Appel d'Abidjan, la Société TIC DISTRIBUTION GAZ a interjeté appel du jugement sus énoncé et a par le même acte, assigné la Société SARA PETROLEUM à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 18 janvier 2023 pour entendre infirmer le jugement N°2238/2021 du 13 juin 2022, rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Enrôlée sous le numéro 017/2023 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le mercredi 18 janvier 2023 ;

Une mise en état a été ordonnée et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 15 février 2023 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 mars 2023 ;

A cette audience, la Cour a rendu un arrêt avant-dire droit qui a :

- Déclaré recevable, l'appel interjeté par la Société TIK DISTRIBUTION GAZ contre le jugement N° 2238/2022, rendu le 13 juin 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

-Ordonné la production, à la charge de la Société TIK DISTRIBUTION GAZ d'un extrait de son registre du Commerce lisible ;

-renvoyé la cause et les parties à cet effet à l'audience publique du 22 mars 2023 à 11 heures ;

-Réservé les dépens ;

A la date du 22 mars 2023, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 avril 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé le délibéré comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'ordonnance de clôture de la mise en état n°34 /2023 en date du 07 février 2023 du conseiller rapporteur ;

Vu l'arrêt avant-dire droit RG N°287/2023 du 08 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de Justice en date du 05 janvier 2023 la société TIK DISTRIBUTION GAZ a interjeté appel du jugement N°2238/2022, rendu le 13 juin 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL en son action et la Société SARA PETROLEUM S.A en sa demande reconventionnelle ;

Dit la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL partiellement fondée en son action ;

La déboute de sa demande en restitution des bouteilles de GAZ sous astreinte comminatoire d'1000.000 FCFA par jour de retard ;

Prononce la résolution du protocole d'accord du 10 novembre 2021 liant les parties ;

Ordonne la restitution par la Société SARA PETROLEUM S.A de l'acompte d'un montant de 7 000.000 FCFA ;

Condamne la Société SARA PETROLEUM S.A à lui payer la somme totale de 7 000 000 FCFA en principal ;

Déboute la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL du surplus de ses prétentions ;

Dit la Société SARA PETROLEUM S.A partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL à lui payer la somme de 37.273.500 FCFA au titre de sa créance;

Dit qu'il y a compensation à faire jouer entre les parties ;

Par conséquent, condamne après compensation, la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL à payer la Société SARA PETROLEUM S.A à la somme de 32.273.500 FCFA;

Condamne la Société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL aux entiers dépens de l'instance » ;

Des énonciations du jugement querellé et des pièces de la procédure, il ressort que par exploit de Commissaire de Justice en date du 28 mars 2022, la société TIK DISTRIBUTION GAZ a fait servir assignation à la société SARA PETROLEUM d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 avril 2022 pour entendre :

-Ordonner la résolution du contrat de livraison de GAZ en date du 18 novembre 2021 liant les parties ;

-Ordonner la restitution à la demanderesse des 500 bouteilles de GAZ B6 SARA PETROLEUM et 291 bouteilles de GAZ B6 IVOIRE GPL injustement enlevées par la société SARA PETROLEUM sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

-Ordonner la restitution à la société TIK DISTRIBUTION GAZ de son acompte d'un montant de 7.000.000 F CFA ;

-Condamner la société SARA PETROLEUM à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts;

Au soutien de son action, la société TIK DISTRIBUTION GAZ a exposé qu'elle est spécialisée dans la revente de bouteilles de GAZ dans la ville de Bouaké et que dans ce cadre, elle a acquis 1000 bouteilles de GAZ B6 auprès de la société SARA PETROLEUM et 400 bouteilles de GAZ auprès de la société IVOIRE GPL ;

Elle a affirmé que faute pour son gérant, Monsieur KONE Tinanan de résider à Bouaké, celui-ci a recruté Monsieur KONE Mamadou, avec pour missions de commercialiser les bouteilles de GAZ et d'assurer la gestion du dépôt faisant office de siège social de la société à Bouaké ;

Elle a ajouté que s'étant rendu à Bouaké le 3 novembre 2021 pour s'enquérir de la situation de gestion de celui-ci, Monsieur KONE Tinanan a découvert que la société SARA PETROLEUM a procédé à l'enlèvement de 500 bouteilles de GAZ B6 SARA PETROLEUM et 291 bouteilles de GAZ B6 IVOIRE GPL ainsi que du véhicule de marque DAF immatriculé 9601 HE 02 lui appartenant ;

Elle a indiqué que la société SARA PETROLEUM a soutenu que cette attitude était une réaction consécutive au non-paiement par Monsieur KONE Mamadou de la somme de 39.273.500 F CFA au titre des livraisons de bouteilles de GAZ par elle effectuées alors que dans la relation contractuelle avec Monsieur KONE Mamadou, celui-ci agissait non pas en qualité d'employé, mais en son propre nom et pour son propre compte, avec un registre de commerce établi pour les besoins de son activité personnelle ;

Elle a fait valoir qu'à la suite d'une plainte déposée auprès des autorités judiciaires à l'encontre de la société SARA PETROLEUM, cette dernière lui a restitué son véhicule le 12 décembre 2021, sans les bouteilles de GAZ ;

Pour redémarrer son activité, la société TIK DISTRIBUTION GAZ a allégué qu'elle a procédé au versement de la somme de 7.000.000 F CFA au titre du paiement de la caution et d'avance sur livraison auprès de la société SARA PETROLEUM ;

Elle a déclaré que cependant, au moment de la remise des reçus de paiement de la somme précitée, contrairement à ce qui était convenu, la société SARA PETROLEUM a plutôt procédé à la répartition de son acompte comme suit:
-5.000.000 F CFA au titre du paiement partiel de la dette de 39.273.500 F CFA contractée par Monsieur KONE Mamadou ;
-2.000.000 F CFA au titre de l'avance sur livraison ;

Elle a précisé que la société SARA PETROLEUM a converti les 500 bouteilles de GAZ B6 SARA PETROLEUM et 291 bouteilles de GAZ B6 IVOIRE GPL par elle enlevées en des sommes d'argent qu'elle a évalué à 5.125.000 F CFA en ce qui concerne les 500 bouteilles de GAZ SARA PETROLEUM et 2.982.750 F CFA en ce qui concerne les bouteilles de GAZ IVOIRE GPL, soit la somme totale de 8.107.750 F CFA, ramenant ainsi au montant de 24.165.750 F CFA la dette qu'elle lui réclame ;

Elle a soutenu que la société SARA PETROLEUM n'était pas sans ignorer que c'est avec Monsieur KONE Mamadou, agissant pour son propre compte qu'elle était entrée en relation contractuelle et ce, d'autant plus que dans son exploit de sommation de payer la somme de 39.273.500 F CFA en date du 19 octobre 2021, cette dernière a visé la personne de Monsieur KONE Mamadou et indiqué son domicile personnel ;

Elle a ajouté que la société SARA PETROLEUM a commis une voie de fait en procédant à l'enlèvement de ses bouteilles de GAZ sans y avoir été autorisée par une décision de justice ;

Elle a alors demandé au Tribunal de prononcer la résolution du contrat de livraison de GAZ en date du 10 novembre 2021 liant les parties et le remboursement de son acompte d'un montant de 7.000.000 F CFA au motif que la société SARA PETROLEUM a, sans son accord, affecté une partie dudit acompte au remboursement de la dette contractée par Monsieur KONE Mamadou ;

Enfin, elle a indiqué que dans la période du 3 novembre au 12 décembre 2021, son véhicule est resté en possession de la société SARA PETROLEUM, l'empêchant ainsi de poursuivre son activité, lui causant un préjudice financier et une souffrance morale dont elle a sollicité réparation en demandant la condamnation de ladite société à lui payer la

somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts;

En réplique, la société SARA PETROLEUM a exposé que dans le cadre de l'extension de ses activités, elle s'est installée à Bouaké et a contacté Monsieur KONE Mamadou qui s'est présenté à elle comme le gérant de la société TIK DISTRIBUTION GAZ ;

Elle a ajouté que suivant le protocole d'accord conclu entre eux en novembre 2020, la société TIK DISTRIBUTION représentée par Monsieur KONE Mamadou, a fait l'acquisition de 1000 bouteilles de GAZ butane B6 consignées à 12.000.000 F CFA ;

Elle a indiqué que les points 3 et 4 du protocole d'accord prévoient une clause de réserve de propriété sur les emballages vides de GAZ de la marque « SARA GAZ » qui sont et restent la propriété inaliénable, incessible, insaisissable de SARA PETROMEUM SA, de sorte qu'en cas de cessation des relations commerciales liant les parties, après solde de tout compte, les emballages seront déconsignés en faveur du client dans les meilleurs délais possibles ;

Elle a expliqué que pour faciliter la rotation de son stock, elle a prêté à la société TIK DISTRIBUTION GAZ, 500 bouteilles en supplément, portant le nombre de bouteilles livrées à 1500 ;

Elle a avancé que 500 bouteilles ont été livrées à cette société le 27 novembre 2020, suivies de 1000 autres bouteilles le 16 janvier 2021 ;

Elle fait savoir que courant août 2021, le compte client de la société TIK DISTRIBUTION GAZ faisait ressortir des impayés à hauteur de 39.273.500 F CFA et Monsieur KONE Mamadou, le gérant, interpellé sur ces arriérés, n'a fait aucune difficulté pour reconnaître les faits ;

Elle a fait noter que celui-ci a fait la proposition suivante consignée dans un procès-verbal de Commissaire de Justice en date du 11 septembre 2021 :

« Je mets un de mes camions sous gage et je m'engage à restituer la somme de 13.000.000 F CFA à l'effet de recouvrer le préjudice en plus des 6.000.000 F CFA équivalant à 500 bouteilles acquises à crédit. Aussi je

m'engage en plus du véhicule mis sous gage avec 15 palettes » ;

Elle a déclaré qu'à sa grande surprise, Monsieur KONE Tinanan l'a approchée courant octobre 2021, en déclarant être le véritable représentant de la société TIK DISTRIBUTION GAZ et a négocié la restitution du camion en proposant la relance de leurs relations commerciales ;

Elle a indiqué qu'elle a accédé à la demande de restitution du véhicule mais a exigé, avant la reprise de la collaboration, l'apurement partiel de sa créance à hauteur de 10.000.000 F CFA et que Monsieur KONE Tinanan a proposé plutôt un remboursement mensuel de 1.000.000 F CFA et a sollicité cinq livraisons hebdomadaires de GAZ;

Elle a avancé qu'elle a opposé un refus à cette proposition qui s'avérait trop risquée en ce qu'elle supposait la mise à la disposition de celle-ci de 8.000 nouvelles bouteilles de GAZ d'une valeur d'environ 80.000.000 F CFA, représentant plus du double du montant de la dette de la société TIK DISTRIBUTION GAZ ;

Elle a indiqué que pour tenter de satisfaire à ses exigences, Monsieur KONE Tinanan a effectué un versement de 5.000.000 F CFA en apurement partiel de la dette de son entreprise, et un versement de 2.000.000 F CFA à titre d'avance sur consommation pour relancer leur partenariat;

Elle a fait valoir qu'à sa grande surprise, le 16 février 2022, elle a reçu une demande de règlement amiable de la société TIK DISTRIBUTION GAZ l'invitant à restituer des bouteilles de GAZ, à rembourser la somme de 7.000.000 F CFA et à lui payer des dommages et intérêts, au motif qu'elle serait étrangère à la dette à elle réclamée qui aurait été personnellement contractée par Monsieur KONE Mamadou, son préposé ;

Elle a soutenu que la société TIK DISTRIBUTION GAZ a reconnu expressément dans ses écritures, que Monsieur KONE Mamadou est bel et bien son préposé en charge de la gestion de son dépôt de GAZ à Bouaké et qu'elle a acquis auprès d'elle 1000 bouteilles de GAZ butane B6 ;

Elle a ajouté que cette acquisition a été faite dans le cadre d'un protocole d'accord, signé par Monsieur KONE Mamadou au nom et pour le compte de TIK

DISTRIBUTION GAZ et tous les bons de livraison des bouteilles de GAZ ont été déchargés au nom de TIK DISTRIBUTION et toutes les livraisons ont été effectuées au siège de ladite entreprise à Bouaké ;

Elle a fait remarquer que Monsieur KONE Mamadou a agi en sa qualité de dirigeant de la société TIK DISTRIBUTION GAZ et la fiche d'immatriculation au registre de commerce de celui-ci, produite par ladite société, ne peut lui servir d'élément de preuve dans la mesure où il en ressort que l'entreprise individuelle créée par celui-ci porte le nom de TIK DISTRIBUTION ;

Elle a ajouté qu'en outre, tous les actes qui consacrent sa créance portent le nom de la société TIK DISTRIBUTION GAZ et sont revêtus du cachet de cette dernière, de sorte que les supposées malversations reprochées à Monsieur KONE Mamadou ne peuvent exonérer celle-ci de ses engagements ;

Elle a conclu qu'aucune voie de fait ne peut lui être reprochée en ce que c'est volontairement que Monsieur KONE Mamadou lui a remis le véhicule et que l'enlèvement des bouteilles de GAZ impayés était prévu dans le protocole d'accord liant les parties ;

Elle a demandé par conséquent au Tribunal de débouter la société TIK DISTRIBUTION GAZ de l'ensemble de ses prétentions et a sollicité reconventionnellement la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 32.273.500 F CFA, déduction faite de l'acompte d'un montant de 7.000.000 F CFA par elle versée ;

En réaction à ces écrits, la société TIK DISTRIBUTION GAZ a soutenu qu'elle n'a nullement conclu de contrat de DISTRIBUTION de GAZ avec la société SARA PETROLEUM en novembre 2020 mais plutôt le 10 octobre 2021 ;

Elle a avancé que Monsieur KONE Mamadou s'est présenté à la société SARA PETROLEUM en tant que dirigeant de l'entreprise individuelle de la société TIK DISTRIBUTION GAZ et non en tant que gérant de la société TIK DISTRIBUTION GAZ SARL ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant sur sa saisine, a rendu le jugement querellé dont appel ;

En cause d'appel, la société TIK DISTRIBUTION GAZ a sollicité l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il a omis de statuer sur la demande en dommages et intérêts pour l'enlèvement et la rétention injustifiées du véhicule lui appartenant comme sollicité dans son acte d'assignation en date du 28 mars 2022 ;

Elle soutient que les premiers juges ne se sont prononcés que sur la demande en dommages et intérêts relative à l'enlèvement injustifié des bouteilles de GAZ en la déboutant de cette demande ;

Elle sollicite que statuant à nouveau, la Cour connaisse de cette demande et la juge bien fondée, car la société SARA PETROLEUM a par son attitude, commis une voie de fait ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société SARA PETROLEUM à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En outre, la société TIK DISTRIBUTION GAZ sollicite l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il l'a débouté de sa demande en restitution des bouteilles de GAZ injustement enlevées par la société SARA PETROLEUM ;

Elle expose que le Tribunal, statuant sur cette demande, l'a jugée mal fondée, au motif que ladite société avait eu une bonne attitude en procédant à cet enlèvement, estimant qu'il existe en l'espèce un contrat signé entre son employé, Monsieur KONE Mamadou et la société SARA PETROLEUM duquel il aurait résulté une créance ;

Elle relève que les 291 bouteilles de GAZ B6 de marque IVOIRE GPL enlevées par la société SARA PETROLEUM ont été acquises auprès de la société de Pétrole et de GAZ Liquéfiés en abrégé (IVOIRE GPL) et ces bouteilles de GAZ n'étant pas la propriété de la société SARA PETROLEUM, celle-ci ne pouvait les enlever ;

Par ailleurs, elle demande à la Cour de dire qu'il n'existe pas de lien entre le protocole d'accord de vente de bouteilles de GAZ daté du 10 octobre 2021 et les 500 bouteilles de GAZ de marque SARA PETROLEUM dont la restitution est réclamée et de juger qu'elle est bien fondée en sa demande en restitution des 500 bouteilles de GAZ de marque SARA PETROLEUM injustement enlevées sous

astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Estimant d'une part, que la société SARA PETROLEUM a commis une voie de fait en pénétrant dans son dépôt pour procéder à l'enlèvement des bouteilles de GAZ sans décision de justice, d'autre part, que les 291 bouteilles de marque IVOIRE GPL enlevées ne sont pas sa propriété et qu'elle ne disposait pas de motif d'enlèvement des 500 bouteilles de GAZ de marque SARA PETROLEUM, la société TIK DISTRIBUTION GAZ fait valoir qu'elle a subi un préjudice et était bien fondée à solliciter la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement sur ce point ;

Enfin la société TIK DISTRIBUTION GAZ fait grief au jugement querellé d'avoir fait droit à la demande reconventionnelle de la société SARA PETROLEUM en la condamnant à payer la dette de Monsieur KONE Mamadou, évaluée à la somme de 32.273.500 F CFA ;

Elle fait valoir qu'il s'agit d'une dette personnelle de son employé qu'elle ne saurait supporter et déclare qu'il n'y a pas lieu à compensation et sollicite que la Cour infirme le jugement rapporté en condamnant la société SARA PETROLEUM à lui restituer la somme de 7.000.000 F CFA versée par elle à titre d'acompte ;

En réplique, la société SARA PETROLEUM allègue que la demande de réparation formulée par la société TIK DISTRIBUTION GAZ ne peut en tout état de cause prospérer, car elle n'a pas commis de faute contractuelle ou délictuelle comme le prescrivent les articles 1147 et 1382 du code civil ;

Elle indique qu'en l'espèce, c'est bien le représentant de la société TIK DISTRIBUTION GAZ qui a offert en gage le camion en cause et les bouteilles de GAZ en garantie du paiement de la dette de l'entreprise ;

Elle mentionne que cet engagement a été matérialisé tant dans le procès-verbal de constat que dans la convention de gage et pratiqué selon les dispositions des articles 92 à 96 de l'acte uniforme portant sur le droit des suretés ;

Elle ajoute que l'appelante qui persiste à solliciter la réparation à hauteur de 50.000.000 F CFA ne prouve pas le préjudice financier invoqué et ne produit aucune pièce comptable, ni des états financiers comparatifs pour établir les pertes alléguées, justifiant le niveau de condamnation recherché ;

Elle sollicite en conséquence que la Cour confirme le jugement querellé sur ce point ;

Quant au grief fait au Tribunal par la société TIK DISTRIBUTION GAZ d'avoir déclaré mal fondée sa demande en restitution de 291 bouteilles de marque IVOIRE GPL et de ses 500 bouteilles de GAZ B6, elle déclare que ladite demande ne saurait prospérer, car elle n'a pas de sa seule initiative et d'autorité, procédé à l'enlèvement des bouteilles de GAZ visées, qui lui ont été données en gage par le représentant de l'appelante à Bouaké, Monsieur KONE Mamadou ;

Elle indique que la preuve de l'apurement de sa dette n'ayant pas été rapportée par la société TIK DISTRIBUTION GAZ, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté sa demande en restitution des bouteilles de GAZ ;

Elle sollicite que le jugement entrepris soit confirmé également sur ce point ;

Elle mentionne aussi que n'ayant pas commis de faute, c'est à bon droit que la demande de réparation formulée par la société TIK DISTRIBUTION GAZ sollicitant sa condamnation au paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts a été déclarée mal fondée par le Tribunal ;

Elle sollicite également que la Cour confirme le jugement sur ce point ;

Elle fait valoir en outre, que la société TIK DISTRIBUTION GAZ qui ne conteste pas avoir noué des relations d'affaires avec elle par l'acquisition de 1000 bouteilles de GAZ en vue de la commercialisation du produit à Bouaké, ne peut se soustraire aux engagements qu'elle a souscrits avec son fournisseur, au simple motif que son préposé qui a agi en son nom n'était pas qualifié pour engager la société, alors

même que ledit préposé est le signataire du protocole d'accord scellant les relations entre les parties ;

Elle fait remarquer qu'en outre, c'est Monsieur KONE Mamadou, le préposé de la société TIK DISTRIBUTION GAZ qui a accompli pour le compte de celle-ci, toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation de son dépôt de GAZ à Bouaké et il est clairement mentionné sur le reçu de paiement des frais de visite et de conformité du 13 novembre 2020 que : « *La société TIK DISTRIBUTION GAZ représentée par Monsieur KONE MAMADOU* » ;

Dès lors, fait-elle valoir, la qualité de celui-ci pour engager la société TIK DISTRIBUTION GAZ est indéniable ;

Elle conclut que c'est donc à bon droit que le Tribunal a fait droit à sa demande reconventionnelle en condamnation l'appelante à lui payer le montant de ses factures en souffrance, soit la somme de 37.273.500 F CFA, sur le fondement de l'article 1134 du code civil ;

Elle sollicite que la Cour confirme le jugement entrepris sur ce point également ;

Par arrêt avant-dire droit N°287/2023 du 08 mars 2023, la Cour a constaté

qu'il est versé aux débats, un registre de commerce au nom de Monsieur KONE Mamadou et que dans les pièces de la procédure, Monsieur KONE Mamadou agi tantôt en qualité de Gérant de la société TIK DISTRIBUTION GAZ, tantôt en son nom propre ;

Elle a fait remarquer que la société TIK DISTRIBUTION GAZ qui soutient qu'elle est différente de l'entreprise TIK DISTRIBUTION GAZ a versé aux débats, un extrait de son registre de commerce qui est toutefois illisible et a estimé que la production d'un registre de commerce lisible de la société TIK DISTRIBUTION GAZ est nécessaire pour lui permettre de trancher le litige à elle soumis ;

Elle a alors ordonné la production, à la charge de la société TIK DISTRIBUTION GAZ, d'un extrait de son registre de commerce lisible ;

Au cours de l'audience en date du 22 mars 2023, la société TIK DISTRIBUTION GAZ a produit à la barre de la Cour, un extrait de son registre de commerce N° CI-BKE-2020-1010 du 24 juillet 2020 lisible ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'appel

Considérant que par arrêt contradictoire avant-dire droit RG N°287/2023 du 08 mars 2023, la Cour d'Appel de céans a déclaré recevable l'appel interjeté par la société TIK DISTRIBUTION GAZ ;

Qu'il y a lieu de s'y référer ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur l'omission de statuer

Considérant que la société TIK DISTRIBUTION GAZ a sollicité l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il a omis de statuer sur la demande en dommages et intérêts pour l'enlèvement et la rétention injustifiées du véhicule lui appartenant comme sollicité dans son acte d'assignation en date du 28 mars 2022 ;

Qu'elle soutient que les premiers juges ne se sont prononcés que sur la demande en paiement de dommages et intérêts relative à l'enlèvement injustifié des bouteilles de GAZ en la déboutant de cette demande ;

Qu'elle sollicite que statuant à nouveau, la Cour connaisse de cette demande et la juge bien fondée, car la société SARA PETROLEUM a par son attitude, commis une voie de fait ;

Considérant que l'omission de statuer consiste pour le juge à ne pas se prononcer sur un chef de demande formulé par une partie, ou à ne pas trancher dans la décision rendue, une ou plusieurs prétentions qui lui étaient pourtant soumises par les parties ;

Considérant qu'en l'espèce, la société TIK DISTRIBUTION GAZ a sollicité dans son acte d'assignation en date du 28 mars 2022, que le tribunal condamne la société SARA PETROLEUM à lui payer des dommages intérêts au titre du préjudice financier et moral subit à la fois pour l'enlèvement et la rétention injustifiés du véhicule et des bouteilles de gaz ;

Qu'il résulte de l'examen des motifs du jugement querellé que le tribunal en ce qui concerne les dommages et intérêts, a seulement statué sur la demande concernant la réparation de préjudice concernant l'enlèvement des bouteilles de gaz, tout en omettant de statuer sur la demande de dommages et intérêts en ce qui concerne le préjudice allégué par l'appelante pour l'enlèvement et la rétention injustifiés du véhicule ;

Qu'il existe par conséquent en l'espèce une omission de statuer du premier juge et il convient dès lors, d'infirmer le jugement querellé sur ce point puis statuant à nouveau, trancher ladite demande ;

Sur la demande en restitution des bouteilles de GAZ

Considérant que la société TIK DISTRIBUTION GAZ sollicite l'infirmer du jugement querellé en ce qu'il l'a débouté de sa demande en restitution des bouteilles de GAZ injustement enlevées par la société SARA PETROLEUM ;

Qu'elle ajoute que le Tribunal s'est mépris en estimant qu'il existe en l'espèce un contrat signé entre son employé, Monsieur KONE Mamadou et la société SARA PETROLEUM, duquel il aurait résulté une créance à son encontre ;

Qu'elle relève que les 291 bouteilles de GAZ B6 de marque IVOIRE GPL enlevées par la société SARA PETROLEUM ont été acquises auprès de la société de Pétrole et de GAZ Liquéfiés en abrégé (IVOIRE GPL) et ces bouteilles de GAZ n'étant pas la propriété de la société SARA PETROLEUM, celle-ci ne pouvait les enlever ;

Qu'elle indique qu'en outre, il n'existe pas de lien entre le protocole d'accord de vente de bouteilles de GAZ daté du 10 octobre 2021 et les 500 bouteilles de GAZ de marque SARA PETROLEUM dont la restitution est réclamée ;

Qu'elle allègue qu'elle est bien fondée en sa demande en restitution des 500 bouteilles de GAZ de marque SARA PETROLEUM injustement enlevés sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces produites au dossier de la procédure, notamment du registre de commerce N° CI-BKE-2020-B-1010, que la société TIK DISTRIBUTION GAZ est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) ayant pour gérant Monsieur KONE Tinanan ;

Que celui-ci ne conteste pas qu'il a confié la gestion de la société TIK DISTRIBUTION GAZ à Monsieur KONE Mamadou ;

Considérant que l'article 121 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que, « *A l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont dans les limites fixées par le présent acte uniforme pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi* » ;

Qu'il résulte de ce texte que c'est l'organe de gestion, de direction et d'administration qui a pouvoir pour engager la société ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur KONE Mamadou a signé toutes les conventions passées avec la société SARA PETROLEUM en qualité de représentant légal de la société TIK DISTRIBUTION GAZ et il est visé dans tous les actes concernant ladite société comme étant le gérant ;

Qu'il s'agit notamment de l'exploit de sommation de payer adressé à Monsieur KONE Mamadou en tant que dirigeant de la Société TIK Distribution Gaz, puis de la convention de mise en gage des bouteilles de GAZ et du véhicule en date du 12 octobre 2021 signé par celui-ci ;

Qu'ainsi, Monsieur KONE Mamadou a régulièrement engagé la société TIK DISTRIBUTION GAZ dans ses

relations avec la société SARA PETROLEUM en agissant comme le gérant de ladite société ;
Qu'ainsi, il a agi en qualité de gérant de fait de la société TIK DISTRIBUTION GAZ dont le véritable gérant est Monsieur KONE Tinanan ;

Que ce faisant, par ses actes, Monsieur KONE Mamadou engage la responsabilité de la société TIK DISTRIBUTION GAZ à l'égard des tiers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Que ce texte énonce que le contrat est la loi des parties et ne peut être révoqué que par le consentement mutuel des parties ou pour des causes que la loi autorise ;

Considérant qu'en l'espèce, par la convention de gage en date du 12 octobre 2021, Monsieur KONE Mamadou agissant en qualité de dirigeant de la société TIK DISTRIBUTION GAZ a, pour garantir le paiement de sa dette d'un montant de 28.045.000 F CFA au profit de la société SARA PETROLEUM, volontairement décidé de mettre en gage 1000 bouteilles de GAZ B6, vides de couleur blanche et comportant l'écriteau « SARA GAZ » et 300 autres bouteilles gaz B6 vides comportant l'écriteau « IVOIRE GPL » et un CAMION DAF immatriculé 9601 HE 02 ;

Qu'ainsi, les bouteilles de GAZ détenues par le créancier de la société TIK DISTRIBUTION GAZ à la suite de cette convention de gage ne peuvent être restituées que si celle-ci fait la preuve du paiement de sa dette, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré cette demande en restitution des bouteilles de gaz mal fondée ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur le paiement de dommages et intérêts

Considérant que la société TIK DISTRIBUTION GAZ fait grief au jugement querellé d'avoir écarté sa demande en paiement de dommage et intérêts ;

Qu'elle soutient que la société SARA PETROLEUM a commis une voie de fait en pénétrant dans son dépôt pour procéder à l'enlèvement des bouteilles de GAZ sans décision de justice, d'autre part, et que les 291 bouteilles de marque IVOIRE GPL enlevées ne sont pas sa propriété ;
Qu'elle ajoute qu'en outre, l'enlèvement et la rétention de son véhicule de marque DAF Immatriculé 9601 HE 02 l'a empêché de mener à bien ses activités commerciales ;

Qu'elle fait valoir qu'elle a subi un préjudice à la fois financier et moral et sollicite que la Cour infirme la décision querellée sur ce point, en condamnant l'intimée à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Considérant qu'il a été sus-jugé que c'est Monsieur KONE Mamadou qui, agissant en qualité de gérant de la société TIK DISTRIBUTION GAZ, a volontairement décidé de mettre en gage 1000 bouteilles de GAZ B6 , vides de couleur blanche et comportant l'écriteau « SARA GAZ » et 300 autres bouteilles gaz B6 vides comportant l'écriteau « IVOIRE GPL » et un CAMION DAF immatriculé 9601 HE 02 ;

Qu'ainsi, en enlevant les bouteilles de gaz et le camion de marque DAF, la société SARA PETROLEUM n'a commis aucune voie de fait et aucune faute ne peut être relevée à son encontre ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal a débouté la société TIK DISTRIBUTION GAZ de ce chef de demande ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la condamnation au paiement de la somme de 32.273.500 F CFA

Considérant que la société TIK DISTRIBUTION GAZ fait grief au jugement querellé d'avoir fait droit à la demande reconventionnelle de la société SARA PETROLEUM en la

condamnant à payer la dette de Monsieur KONE Mamadou, évaluée à la somme de 32.273.500 F CFA ;

Qu'elle fait valoir qu'il s'agit d'une dette personnelle de son employé qu'elle ne saurait supporter et déclare qu'il n'y a pas lieu à compensation et sollicite que la Cour infirme le jugement rapporté en condamnant la société SARA PETROLEUM à lui restituer la somme de 7.000.000 F CFA versée par elle à titre d'acompte ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que les sociétés TIK DISTRIBUTION GAZ et SARA PETROLEUM sont liées par un contrat de distribution de gaz ;

Qu'il résulte des pièces produites par la société SARA PETROLEUM intitulé «Etat des impayés du Client TIK Distribution» déchargé par Monsieur KONE Mamadou, que la société TIK DISTRIBUTION GAZ restait lui devoir la somme de 37.273.500 F CFA à titre de créance ;

Que la société TIK DISTRIBUTION GAZ qui ne conteste pas l'existence de cette dette, allègue qu'elle ne lui est pas imputable sans apporter la preuve qu'elle s'en est acquittée ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le tribunal a condamné la société TIK DISTRIBUTION GAZ à payer à la société SARA PETROLEUM, la somme de 37.273.500 F CFA ;

Considérant par ailleurs, que le Tribunal a condamné la société SARA PETROLEUM à restituer à la société TIK Distribution GAZ, la somme de 7.000.000 F CFA, suite à la résolution du protocole d'accord du 10 novembre 2021 liant les parties ;

Que c'est donc à bon droit que sur la base des dispositions des articles 1289 et suivants du Code Civil, le tribunal se trouvant en présence de deux parties, débitrices l'une envers l'autre, a opéré la compensation, puis a condamné la société TIK DISTRIBUTION GAZ à payer à l'intimée, la somme de 32.273. 500 F CFA à titre de créance ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que la société TIK DISTRIBUTION GAZ succombe ;

Qu'il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant-dire droit N°287/2023 rendu le 08 mars 2023 par la Cour d'Appel de céans qui a déclaré recevable l'appel interjeté par la société TIK DISTRIBUTION GAZ contre le jugement N°2238, rendu le 13 juin 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Déclare la société TIK DISTRIBUTION GAZ partiellement fondée en son appel ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a omis de statuer sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour l'enlèvement et la rétention du véhicule de marque DAF immatriculé 9601 HE 02 ;

Statuant à nouveau :

Dit la société TIK DISTRIBUTION GAZ mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts pour l'enlèvement et la rétention du véhicule de marque DAF immatriculé 9601 HE 02 ;

Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société TIK DISTRIBUTION GAZ.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.